

Procédure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures pour un marché ferroviaire durable dans la perspective de la pandémie de COVID-19</p> <p>Modification 2021/0437(COD)</p> <p>Sujet 3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.10 Entreprises et personnel de transport 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport 3.70.20 Développement durable</p> <p>Priorités législatives La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Evénements clés			
19/06/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0260	Résumé
08/07/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/09/2020	Décision par la commission, sans rapport		
17/09/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0236/2020	Résumé
07/10/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
07/10/2020	Signature de l'acte final		
07/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		
12/10/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	

Référence de procédure	2020/0127(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2021/0437(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 163; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/03367

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2020)0260	19/06/2020	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES3018/2020	15/07/2020	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0236/2020	17/09/2020	EP	Résumé
Projet d'acte final		00030/2020/LEX	07/10/2020	CSL	

Acte final

[Règlement 2020/1429](#)
[JO L 333 12.10.2020, p. 0001](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Actes délégués

2020/2938(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2775(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2741(DEA)	Examen d'un acte délégué

Mesures pour un marché ferroviaire durable dans la perspective de la pandémie de COVID-19

OBJECTIF : aider le secteur ferroviaire à faire face à la situation d'urgence créée par la pandémie de COVID-19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la pandémie de COVID-19 a provoqué un net recul de la demande, qui a donné lieu à une baisse brutale du transport ferroviaire. La demande de services de transport de voyageurs comme de fret pour l'ensemble de l'année 2020 devrait se révéler largement inférieure aux niveaux de 2019.

La pandémie pourrait entraîner de nombreux cas d'insolvabilité et de pénurie de liquidités dans le secteur ferroviaire. Elle touche l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et a des effets sur les entreprises ferroviaires, les expéditeurs et les entreprises de logistique. Les gestionnaires de l'infrastructure et les exploitants d'installations de service subiront également ses conséquences financières.

Le secteur ferroviaire apporte une contribution essentielle à l'économie européenne dans son ensemble et à l'emploi, occupant directement plus d'1 million de personnes, dont environ 600.000 dans les entreprises ferroviaires et 440.000 chez les gestionnaires de l'infrastructure (à la fin de 2016). Le transport ferroviaire est également un élément clé de la stratégie mise en place par l'Union pour améliorer la durabilité du secteur des transports, garantir la cohésion économique et sociale et assurer la connectivité entre les Européens.

La [directive 2012/34/UE](#) établissant un espace ferroviaire unique européen ne permet pas aux États membres, dans le cadre de l'épidémie de

COVID-19, de réagir aux effets imprévisibles sur le transport ferroviaire en adaptant, notamment, les règles en matière de tarification et de répartition des capacités. Des dérogations ciblées devraient donc être autorisées pour atténuer les effets de la pandémie sur le transport ferroviaire et pour préserver l'intégrité de l'espace ferroviaire unique européen.

CONTENU : la proposition de règlement vise à compléter le cadre applicable au transport ferroviaire afin de permettre aux autorités nationales et aux acteurs du secteur ferroviaire de faire face plus facilement à un certain nombre de conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 et de répondre aux besoins urgents du secteur ferroviaire tant que ces conséquences persistent.

Ces mesures d'urgence temporaires concernent notamment l'exonération, la réduction ou le report des redevances d'accès aux voies pour utilisation de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que l'exonération des droits de réservation de capacités.

Elles couvrent une période de référence allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 pour laquelle la tarification peut être modifiée, par dérogation à l'article 27 de la directive 2012/34/UE prévoyant que le document de référence du réseau (indiquant l'ensemble des redevances applicables) est publié au plus tard quatre mois avant la date limite pour l'introduction des demandes de capacités de l'infrastructure.

Les pertes de recettes subies par les gestionnaires de l'infrastructure en raison des diminutions envisagées dans la proposition de règlement devraient être remboursées par les États membres au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la perte a été subie.

La Commission pourrait, par voie d'actes délégués, prolonger la période durant laquelle les mesures envisagées par le règlement proposé s'appliquent.

Mesures pour un marché ferroviaire durable dans la perspective de la pandémie de COVID-19

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 3 voix contre et 5 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil arrêtant des mesures pour un marché ferroviaire durable compte tenu de la pandémie de COVID-19.

La proposition de règlement vise à compléter le cadre applicable au transport ferroviaire afin de permettre aux autorités nationales et aux acteurs du secteur ferroviaire de faire face plus facilement à un certain nombre de conséquences négatives de la pandémie de COVID-19 et de répondre aux besoins urgents du secteur ferroviaire tant que ces conséquences persistent.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

Réduction, remise ou report des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et des droits de réservation de capacités

Les États membres pourraient autoriser les gestionnaires de l'infrastructure à réduire, remettre ou reporter le paiement des redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et pour l'accès à l'infrastructure reliant les installations de service, le cas échéant selon les segments de marché indiqués dans leur document de référence du réseau, de manière transparente, objective et non discriminatoire, lorsque ce paiement est ou sera dû au cours de la période de référence.

Les États membres devraient informer la Commission des mesures prises au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du règlement, et informer la Commission des mesures ultérieures ou de modifications apportées ultérieurement aux mesures. La Commission devrait rendre ces informations accessibles au public.

Prolongation de la période de référence

Les mesures proposées couvrent une période de référence allant du 1^{er} mars 2020 au 31 décembre 2020 pour laquelle la tarification pourrait être modifiée, par dérogation à l'article 27 de la directive 2012/34/UE.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2020, les gestionnaires de l'infrastructure devraient fournir à la Commission les données relatives à l'utilisation de leurs réseaux ventilées par segment du marché pour les périodes allant du 1^{er} mars 2019 au 30 septembre 2019 et du 1^{er} mars 2020 au 30 septembre 2020.

Les députés ont précisé que lorsque la période de référence est prolongée, les gestionnaires de l'infrastructure devraient fournir à la Commission un nouvel ensemble de données une fois que la moitié de la prolongation de la période de référence s'est écoulée, afin de permettre à la Commission d'évaluer l'évolution de la situation pendant la prolongation de la période de référence.

Le texte amendé souligne que la Commission devrait analyser en permanence les répercussions économiques de la propagation de la COVID-19 sur le secteur des transports et que l'Union devrait être en mesure de prolonger, sans retard injustifié, la période durant laquelle les mesures prévues par le règlement s'appliquent, si les conditions défavorables persistent.